

La réglementation concernant les casques utilisés en activités du canoë-kayak a évolué. La référence à la norme NF EN 1385 a été assouplie. Le port du casque pour la pratique sur les rivières à partir de la Cl.III est toujours obligatoire, sa caractéristique a été modifiée.

Ci-dessous, vous trouverez la nouvelle phrase mise à jour dans le code du sport pour les articles A322-47 et A322-50 qui concernent les casques devant être portés par les pratiquants et les cadres en rivière à partir de la cl.III :

**3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un casque de protection garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaisant à cette exigence**

Ci-dessous le lien pour lecture complète du texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047406283>